

AR Prefecture

005-210501078-20240513-8_2024-AU

Reçu le 13/05/2024

Publié le 13/05/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Décision n°08-2024

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

**DECISION DU MAIRE
DU 13 MAI 2024**

Objet : FINANCES

DECISION DU MAIRE

Portant sur une demande d'aide financière au titre de la dotation solidarité DSEC en faveur des collectivités touchées par un évènement climatique grave Intempéries de décembre 2023

Mme le Maire de la commune de Puy Saint André,

Vu l'article L 2122-22, 2° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 26-2024 du 21 mars 2024 autorisant le Maire, pour la durée de son mandat de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour un maximum de 200 000 HT;

Considérant les fortes précipitations du 1 au 3 décembre 2023 ;

Considérant l'arrêté du 18 décembre 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;

Considérant la lettre d'intention de Mme le Maire de déposer une demande de soutien au titre de la DSEC auprès de la Préfecture le 22 décembre 2023 ;

Considérant les dommages aux biens ;

Considérant la dotation de solidarité qui peut être déclenchée à la suite d'un évènement climatique grave auquel les dommages sont directement imputables ;

Il est nécessaire de remettre en état la voirie du Goutaud

Montant estimatif :

La route du Goutaud : 10 591.80€ HT

DECIDE

Article 1 : de solliciter un maximum d'aides de la part de l'Etat ;

Article 2 : de demander selon de plan de financement suivant :

	dépenses	recettes	
ETAT DSEC 2024 80%	8 473.44€		
Part communale 20%		2 118.36€	= 10 591.80€HT

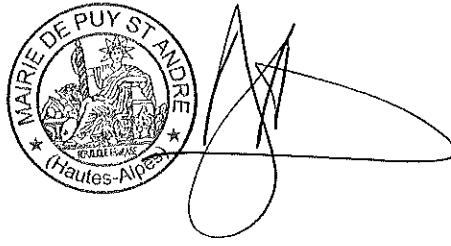
Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte et mentionné dans le procès-verbal du conseil qui sera publié.

AR Prefecture

005-210501078-20240513-8_2024-AU

Reçu le 13/05/2024

Publié le 13/05/2024



Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Préfecture
Le 13 mai 2024
De la publication le 13 mai 2024

Mme Le Maire
ARNAUD Estelle

Mme Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente délibération dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de Marseille peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

Mairie de Puy Saint André - 644 route du Canal - LE CHEF LIEU - 05100 PUY SAINT ANDRÉ -
mairie@puy saint andre.fr - 04 92 20 24 26 site : www.puy saint andre.fr